126e ANNÉE – N° 4847

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 25 JUILLET 1981

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les titres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Ligne ..... 120 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 6. 20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981
1er avril ..... Arrêté ministériel n° 2884 M.E.S.R.S.-E.N.E.A. fixant ouverture des concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la Statistique à l'Ecole nationale d'Economie appliquée 719

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1981
27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6302 M.U.H.E. portant organisation du Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire 720

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6303 M.U.H.E. portant organisation de la Direction de l'Aménagement du Territoire 721

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6304 M.U.H.-S.G. portant organisation de la Direction de l'Environnement .. 721

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6305 M.U.H.E. portant organisation du Bureau d'Architecture des Monuments historiques 722

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6306 M.U.H.E.-S.G.-S.P. portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement 723

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6307 M.U.H.E. portant organisation de la Direction de la Construction et de l'Habitat 724

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6308 M.U.H.E. portant organisation de la Direction des Logements administratifs 725

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6309 M.U.H.E.-D.U.A. portant organisation de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture 726

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6310 M.U.H.E. portant organisation de la Direction des Espaces verts urbains 726

30 mars ..... Arrêté interministériel n° 2765 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.INV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 727

30 mars ..... Arrêté interministériel n° 2766 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.INV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 728

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981
23 juin ..... Arrêté ministériel n° 6168 M.P.C. portant organisation des services et directions du Ministère du Plan et de la Coopération 728

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981
19 juin ..... Arrêté ministériel n° 6078 M.S.P.-CAB. C.T.4 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 3187 du 27 mars 1930 portant organisation de la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire 733

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 4595 M.S.P.-D.PH. fixant la liste des experts agréés par le Ministre de la Santé publique en vue de la vérification des propriétés prévues à l'article L. 601 du Code de la Santé publique relative aux spécialités pharmaceutiques 733

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981
26 mars ..... Arrêté interministériel n° 2615 M.F.P.E.T.-D.T.S.S.-M.E.F. fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maisons 734

26 mars ..... Arrêté interministériel n° 2616 M.F.P.E.T.-D.T.S.S.-M.E.F. fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricole et assimilées 734

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 735

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2884 M.E.S.R.S.-E.N.E.A. *en date du 1er avril 1981 fixant l'ouverture des concours direct et professionnel de recrutement d'élèves-agents techniques de la Statistique à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.*

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement d'élèves-agents techniques de la Statistique à l'E.N.E.A., sont ouverts les 1er et 2 décembre 1980.

Art. 2 — Les épreuves écrites des concours se dérouleront en deux phases :

1° des épreuves écrites;

2° des épreuves orales.

Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites pourront se présenter aux épreuves orales.

Sont admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant application des coefficients est éliminatoire.

L'admission définitive est prononcée pour les candidats ayant obtenu au moins 10/20 de moyenne dans la limite des places disponibles.

Art. 3. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le Directeur de l'E.N.E.A. et définitivement closes le lundi 24 novembre 1980 à 18 heures.

Art. 4. — Le concours direct est ouvert aux titulaires du B.E.P.C., du D.F.E.M, ou de tout autre diplôme admis en équivalence et âgés de 17 ans au moins et de 26 ans au plus au 1er janvier 1980.

Le concours professionnel est ouvert à tous les agents de l'Etat de la hiérarchie D ayant au moins 4 années de pratique professionnelle et âgés de 50 ans au plus au 1er janvier 1980.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

A. — POUR LE CONCOURS DIRECT.

— une attestation légalisée de diplôme;

— une demande manuscrite;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins 3 mois;

— un extrait du casier judiciaire;

— un curriculum vitae;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;

— un certificat médical, visite et contre-visite.

CONCOURS DIRECT

I. — *Epreuves écrites.*

1° Composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à l'économie sénégalaise : durée 3 h 30, coefficient 2;

2° *Mathématiques* : classe de 3e des lycées et collèges, géométrie non comprise : durée 2 heures, coefficient 2,

3° *Calculs numériques, tableaux et graphiques* faisant appel au même programme de mathématique : durée 2 heures, coefficient 1;

4° *Géographie* : le Sénégal : durée 2 heures, coefficient 1;

II — *Epreuves orales.*

1° *Mathématiques* : durée 20 minutes, coefficient 2;

2° *Entretien avec le jury* : durée 20 minutes, coefficient 2.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

I. — *Epreuves écrites.*

1° Composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à l'économie sénégalaise : durée 3 heures, coefficient 2;

2° *Mathématiques* : Classe de 3e des lycées et collèges, géométrie non comprise : durée 3 heures, coefficient 1;

3° *Calculs numériques, tableaux et graphiques* faisant appel au même programme de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1;

4° *Statistiques appliquées* : connaissance des méthodes d'observation d'élaboration des données et des définitions essentielles dans les domaines d'application de la statistique, démographie, statistique : des prix industriels, du commerce extérieur, chiffrement : durée 2 heures, coefficient 2.

II. — *Epreuves orales.*

1° *Statistiques appliquées* : durée 20 minutes, coefficient 2.

2° *Entretien avec le jury* : durée 20 minutes, coefficient 1.

Les entretiens avec le jury, porteront sur des sujets d'actualité pour une appréciation de la culture générale du candidat.

Art. 6. — Le nombre de places offertes est de 25.

Art. 7. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 6302 M.U.H.E. du 27 juin 1981 portant organisation du Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 32 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire comprend :

— le Bureau de Gestion;

— l'Atelier de Recherches architecturales;

— l'Atelier de Recherches en Technologie du Bâtiment et sur les Matériaux de Construction;

— l'Atelier de Recherches urbaines et régionales.

Art. 2. — Le Bureau de Gestion assure :

— la gestion du personnel et des crédits du Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire.

— l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ ainsi que sa ventilation et son acheminement;

— le classement et la conservation des documents et des archives.

Art. 3. — L'Atelier de Recherches architecturales entreprend et développe, en liaison étroite avec les directions ou services compétents du ministère et en rapport avec les départements ministériels intéressés, les recherches nécessaires en vue de la promotion d'une architecture soudano-sahélienne.

Art. 4. — L'Atelier de Recherches en Technologie du Bâtiment et sur les Matériaux de Construction est chargé d'étudier la technologie la plus appropriée en vue de la satisfaction des besoins de l'habitat du grand nombre.

Art. 5. — L'Atelier de Recherches urbaines et régionales a pour vocation de favoriser la création notamment du point de vue de l'innovation des systèmes d'habitat leur adaptation au mode de vie, et l'évaluation du processus continu de planification urbaine et régionale.

Art. 6. — Les programmes de recherches et les plans de vulgarisation annuels du C.R.H.U.A. sont soumis avant leur exécution au « comité scientifique et technique ».

Art. 7. — Le Secrétaire général du ministère et le Chef du Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6303 M.U.H.E. du 27 juin 1981 portant organisation de la Direction de l'Aménagement du Territoire

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 24 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, la Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :

— la Division des Etudes générales et des Plans d'Aménagement;

— la Division des Aménagements urbains et ruraux;

— la Division de la Cartographie et de la Documentation;

— un Bureau de Gestion;

— les Sections régionales.

Art. 2. — La Division des Etudes générales et des Plans d'Aménagement est chargée des études de perspectives spatiales et sectorielles relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement et des plans régionaux d'aménagement. Elle coordonne l'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire (P.N.A.T.).

Elle participe ou collabore aux études des projets intégrés.

Elle participe aux études et recherches tendant à l'intégration sous-régionale ou régionale et suit les projets d'aménagement des organismes nationaux ou internationaux intervenant sur le territoire national ou dans la sous-région.

La Division des Etudes générales et des Plans d'Aménagement comprend :

— le Bureau des Plans d'Aménagement;

— le Bureau des Etudes de Population;

— le Bureau des Etudes techniques.

Art. 3. — La Division des Aménagements urbains et ruraux prépare et mène les études relatives à l'application de la loi sur le domaine national et de la loi sur la réforme administrative, régionale et locale.

Elle élabore les normes d'aménagement des terroirs, villages et groupes de villages.

Elle définit une hiérarchie urbaine fonctionnelle, prépare et facilite le développement économique et social des centres urbains en équilibre avec le développement des zones rurales.

Elle examine l'implantation de tous les équipements et projets ayant des incidences sur l'organisation de l'espace national et instruit les dossiers de visa de localisation.

Elle participe aux études relatives à la décongestion des zones denses et à la colonisation des terres neuves.

La Division des Aménagements urbains et ruraux comprend :

— le Bureau des Opérations urbaines;

— le Bureau des Opérations rurales;

— le Bureau de la Localisation.

Art. 4. — La Division de la Cartographie et de la Documentation assure la cartographie thématique relative à la planification et au développement. Elle assure les travaux de photographie, de tirage, de brochage et toutes opérations tendant à la réalisation matérielle des documents élaborés par la Direction de l'Aménagement du Territoire.

La Division de la Cartographie et de la Documentation comprend :

— le Bureau des Atlas d'Aménagement;

— le Bureau de Dessin;

— le Bureau de Reprographie et de la Documentation.

Art. 5. — Le Bureau de Gestion suit les problèmes relatifs au personnel de la Direction de l'Aménagement du territoire. Il est chargé d'exécuter les opérations budgétaires de la Direction de l'Aménagement du Territoire, à ce titre, il s'occupe de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières. Il est responsable de la bonne tenue de la documentation.

Le Bureau de Gestion comprend :

— la Section du Personnel;

— la Section du Matériel;

— la Section de la Documentation.

Art. 6. — Les Sections régionales de l'Aménagement du Territoire sont placées sous l'autorité des chefs de service régionaux de l'Urbanisme.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Directeur de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6304 M.U.H.E. du 27 juin 1981 portant organisation de la Direction de l'Environnement

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 22 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, la Direction de l'Environnement comprend :

— la Division de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances;

— la Division des Etablissements classés;

— la Division de Coordination de l'Environnement;

— un Bureau de Gestion;

— les Sections régionales.

Art. 2. — La Division de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances est chargée de la définition et de la mise en œuvre des actions à mener sur le plan national, contre les pollutions et les nuisances.

Elle est chargée notamment, en collaboration avec la Division des Etablissements classés et les services nationaux intéressés :

— de l'identification des pollutions et des nuisances d'origine externe au territoire national et de proposer des mesures contre ces pollutions et nuisances;

— de signaler tout fait ne relevant pas de ses compétences, mais qui porte atteinte ou serait susceptible de porter atteinte à l'environnement;

— de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions aux lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'environnement;

— de l'application des dispositions de ces lois et règlements et du suivi de l'application des peines prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions;

De même, elle émet un avis sur les dossiers de demandes d'ouverture des établissements classés;

— participe à l'étude des projets de développement pour en évaluer les conséquences sur l'environnement;

— collabore à l'étude des projets d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement du territoire.

La Division de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances comprend :

— le Bureau de l'Evaluation et de la Gestion de l'Environnement;

— le Bureau du Contrôle et de l'Application des Lois et Règlements dans le Domaine de l'Environnement.

Art. 3. — La Division des Etablissements classés est chargée :

— de l'instruction des dossiers de demande d'ouverture des établissements classés;

— du contrôle administratif et technique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

— du contrôle des appareils à pression de gaz et à vapeur;

— du contrôle administratif et technique du commerce;

— de la conservation, du transport et de l'utilisation des explosifs;

— de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions aux lois et règlements en vigueur, dans le domaine de l'environnement;

— de l'application des dispositions de ces lois et règlements.

La Division des Etablissements classés comprend :

— le Bureau des Instructions et des Visas;

— le Bureau de Législation, du Contrôle et des Poursuites.

Art. 4. — La Division de la Coordination de l'Environnement est chargée d'assurer :

— au niveau national : de la coordination des activités de protection de l'environnement. Cette coordination s'exerce d'une part, à l'égard de la division des établissements classés, de la division des luttes contre les pollutions et les nuisances et des services du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et d'autre part, à l'égard des services des autres départements ministériels responsables de problèmes d'environnement;

— au niveau régional : des rapports entre les activités nationales de protection de l'environnement et celles des autres Etats;

— au niveau international : des relations de collaboration et de participation du Sénégal, aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et des organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux intervenant dans le domaine de l'environnement.

La Division de la Coordination de l'Environnement comprend :

— le Bureau de la Coordination au niveau national et régional;

— le Bureau de la Coordination au niveau international.

Art. 5. — Le Bureau de Gestion est chargé de l'Administration générale et de la comptabilité.

Le Bureau de Gestion comprend :

— la Section de l'Administration générale;

— la Section de la Comptabilité;

— la Section du Personnel.

Art. 6. — Les Sections régionales de la Direction de l'Environnement sont placées sous l'autorité des chefs de service régionaux de l'Urbanisme.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Ministère et le Directeur de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6305 M.U.H.E. du 27 juin 1981 portant organisation du Bureau d'Architecture des Monuments historiques

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Article premier. — En application de l'article 34 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Bureau d'Architecture des Monuments historiques comprend :

— une Section centrale;

— des Sections régionales.

La Section centrale comprend :

— la Sous-Section technique chargée :

— des projets de conservation architecturale des monuments et secteurs sauvegardés;

— des métrés et de la préparation des dossiers d'appel d'offres;

— l'équipe auxiliaire de compagnonnage chargée des travaux de restauration spontanée (maître-maçon, serruriers, charpentiers, menuisiers, restauration du mobilier ancien).

— la Sous-Section administrative et financière chargée de la gestion du matériel et de l'administration générale.

Art. 2. — Les Sections régionales du Bureau d'Architecture des Monuments historiques sont placées sous l'autorité des chefs de service régionaux de l'Habitat.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Ministère et le Chef du Bureau d'Architecture des Monuments historiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6306 M.U.H.E.-S.G.-S.P. du 27 juin 1981

portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 14 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

— la Divison des Finances et du Matériel;

— la Division du Plan et du Contrôle;

— la Division de la Législation et de la Documentation;

— un Bureau du Personnel;

— un Bureau de Liaison.

Art. 2. — La Division des Finances et du Matériel connaît de tous les problèmes financiers et matériels au niveau du département, elle est chargée d'assurer la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement du ministère ainsi que la tenue de la comptabilité matières.

La Division des Finances et du Matériel comprend :

— le Bureau des Finances;

— le Bureau de la Solde;

— le Bureau du Matériel et des Marchés.

Art. 3. — La Division du Plan et du Contrôle est chargée :

— de la préparation et du suivi de l'exécution du budget d'investissement (équipement) du ministère;

— du suivi de l'exécution des opérations prévues, au titre du ministère par le plan national de développement économique et social;

— du suivi de toutes les questions afférentes à la réalisation des programmes financés sur aides extérieures, en liaison avec le Ministère du Plan et de la Coopération;

— de la liaison entre les servicse centraux du ministère, des organismes sous tutelle de la Direction de la Planification du Ministère du Plan et de la Coopération.

La Division du Plan et du Contrôle comprend :

— le Bureau du Suivi du Plan;

— le Bureau du Suivi des Programmes.

Art. 4. — La Division de la Législation et de la Documentation est chargée :

— de préparer avec l'assistance des divisions concernées les textes réglementaires de la compétence de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

— de la centralisation de tous supports de l'information;

— du classement et de la conservation des journaux officiels et tous autres documents;

— de la diffusion des textes et documents intéressant le ministère.

La Division de la Législation et de la Documentation comprend :

— le Bureau de la Législation;

— le Bureau de la Documentation.

Art. 5. — Le Bureau de Liaison est chargé :

— de la centralisation et de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ;

— du recensement des besoins en fournitures et matériels de bureau nécessaires au fonctionnement du Bureau de Liaison et de la salle de ronéotypie;

— du contrôle des tirages effectués à la salle de ronéotypie.

Le Bureau de Liaison comprend :

— la Section du Courrier arrivée;

— la Section du Courrier départ;

— la Salle de Ronéotypie.

Art. 6. — Le Bureau du Personnel connaît de toutes les questions intéressant le personnel du ministère, à cet effet :

— il traite les problèmes du personnel, en relation avec les autres départements ministériels ou organismes sous tutelle;

— il vise obligatoirement tous les projets et actes de gestion concernant les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le département;

— il détient pour chaque fonctionnaire et agent de de l'Etat en service dans le ministère, un dossier individuel. Ces dossiers contiennent toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'agent, elle sont numérotées et classées sans discontinuité;

— il est chargé de l'étude et de la préparation de tous les projets d'actes ayant trait à la nomination, à l'administration et à la gestion des fonctionnaires et non fonctionnaires de la hiérarchie B, C et D qui sont nommés, promus, frappés de sanctions du 3e degré, détachés, mis en disponibilité ou à la retraite;

— le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement traite les dossiers individuels des agents de la hiérarchie A que le ministre lui confie;

— il veille à ce que les fonctionnaires ou agents de l'Etat du département soient notés au moins, une fois par an;

Il transmet :

— les bulletins de notes des agents au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, après y avoir fait porter les appréciations du ministre;

— les dossiers des fonctionnaires quittant le département, réclame ceux des agents y étant affectés;

— les dossiers de pension à la dette viagère.

Le Bureau du Personnel comprend :

— la Section des agents fonctionnaires;

— la Section des agents non fonctionnaires.

Art. 7. — Le Secrétaire général du ministère et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6307 M.U.H.E. du 27 juin 1981 portant organisation de la Direction de la Construction et de l'Habitat

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 18 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, la Direction de la Construction et de l'Habitat comprend :

— le Bureau de Gestion;

— la Division du Contrôle des Constructions;

— la Division de l'Habitat;

— le Bureau du Plan et des Programmes;

— les Sections régionales.

Art 2. — La Division du Contrôle des Constructions suit, en liaison avec la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, les projets de bâtiments soumis par les différents départements ministériels, les organismes publics ou parapublics et les collectivités locales.

Elle assure notamment :

— l'étude et le contrôle des études d'ingénierie (études de structures, de béton armé...);

— la préparation et le lancement des appels à la concurrence;

— la rédaction des marchés et contrats;

— la tenue du registre des ordres de services aux entrepreneurs;

— l'exécution et le contrôle des travaux;

— l'établissement et le contrôle des décomptes de travaux;

— l'instruction des litiges ou différends pouvant s'élever au cours de l'exécution des travaux de construction.

la Division du Contrôle des Constructions comprend :

— le Bureau d'Etudes et de Contrôle des Travaux;

— le Bureau des Marchés;

— le Secrétariat.

Art. 3. — Division de l'Habitat : Cette division est chargée de suivre l'application de la politique du Gouvernement en matière d'habitat.

Elle assume notamment :

— en liaison avec la Banque de l'Habitat du Sénégal, l'instruction et l'agrément préalable des dossiers de demandes de financement de logements sociaux (prêts individuels ou collectifs);

— l'assistance technique et le suivi des chantiers d'auto-construction;

— le visa des dossiers de financement des organismes immobiliers;

— le recensement, l'évaluation des dépenses de zones devant faire l'objet d'un déguerpissement ou d'un relogement;

— l'élaboration et la diffusion d'une documentation sur les méthodes et techniques de construction et notamment, l'étude de la promotion des matériaux locaux de construction;

— la liaison avec les organismes immobiliers publics, para-publics et privés.

La Division de l'Habitat comprend :

— le Bureau de Normalisation et de Tutelle des Organismes immobiliers;

— le Bureau de l'Assistance à la Construction.

Art. 4. — Le Bureau du Plan et des Programmes.

Ce bureau est chargé de l'élaboration, en liaison avec les divisions concernées, des plans quadriennaux de développement et du suivi de l'exécution technique et financière des opérations prévues au Plan.

Il doit également réunir les statistiques et les données urbaines relatives à l'Habitat.

Le Bureau du Plan et des Programmes comprend :

— la Section de Statistiques et de données urbaines;

— la Section des Programmes.

Art. 5. — Le Bureau de Gestion est chargé :

— de coordonner et de suivre toutes les questions relevant de l'administration générale du service ne vue d'assurer une bonne liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) du ministère qui a compétence dans ce domaine.

Le Bureau de Gestion s'occupe notamment :

— du secrétariat;

— du suivi des marchés;

— du suivi de toutes les questions relatives au personnel;

— de la documentation et des archives;

— de la comptabilité (générale et matières);

— de la coordination pour l'élaboration du budget;

— du contrôle périodique des stocks de fournitures;

— du contrôle de l'exécution du budget.

Le Bureau de Gestion comprend :

— la Section du Secrétariat et du Personnel;

— la Section de la Documentation et des Archives;

— la Section de la Comptabilité et du Matériel.

Art. 6. — Les Sections régionales de la Construction et de l'Habitat sont placées sous l'autorité des chefs de services régionaux de l'Habitat.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le Directeur de la Construction et de l'Habitat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6308 M.U.H.E. du 27 juin 1981 portant organisation de la Direction des Logements administratifs

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 20 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, la Direction des Logements administratifs comprend :

— la Division de Recensement et des Affectations;

— la Division de l'Entretien des Bâtiments;

— la Division de la Comptabilité;

— un Bureau de Gestion;

— les Sections régionales.

Art. 2. — La Division du Recensement et des Affectations est chargée :

— de l'établissement des décisions d'affectation des logements et de la tenue de leur fichier;

— du recensement périodique des logements;

— de l'établissement des bons d'hébergement dans les hôtels;

— du contrôle des occupants et de l'établissement des états de retenue.

La Division du Recensement et des Affectations comprend :

— le Bureau des Recensements;

— le Bureau des Affectations.

Art. 3. — La Division de l'Entretien des Bâtiments est chargée :

— de veiller au bon état des logements et bâtiments administratifs;

— de préparer les états annuels des demandes de crédit, des bons de travaux;

— d'assurer la coordination des subdivisions d'entretien et la surveillance des gros chantiers.

La Division de l'Entretien des Bâtiments comprend :

— le Bureau de Liaison;

— le Bureau de Contrôle.

Art. 4. — La Division de la Comptabilité est chargée :

— de l'établissement et de la réalisation des contrats de location;

— de l'établissement des bons d'engagement;

— de la liquidation des factures et de la mise à jour des fiches navettes entre la mécanographie et la direction;

— de la confection des états d'engagement annuel et des états de règlement trimestriels des loyers.

La Division de la Comptabilité comprend :

— le Bureau des Contrats de Location;

— le Bureau des Règlements.

Art. 5. — Le Bureau de Gestion est chargé :

— du traitement du courrier;

— du suivi des dossiers du personnel;

— de la documentation.

Art. 6. — Les Sections régionales de la Direction des Logements administratifs sont placées sous l'autorité des chefs de services régionaux de l'Habitat.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Ministère et de Directeur des Logements administratifs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6309 M.U.H.E. du 27 juin 1981
portant organisation de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 16 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend :

— la Division de l'Urbanisme;
— la Division de l'Architecture;
— la Division du Plan et des Programmes;
— un Atelier de Dessin;
— un Bureau de Gestion;
— les Sections régionales de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 2. — La Division de l'Urbanisme est chargée :

— de l'élaboration des plans d'urbanisme, notamment des plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme, des plans de détail;
— des plans de lotissement;
— des règlements d'urbanisme.

Elle s'occupe en outre :

— de l'exécution des travaux de lotissement;
— de la réalisation ainsi que du contrôle de conformité des travaux relatifs à l'édilité, à l'aménagement et à l'urbanisme en général;
— de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme;
— du suivi des problèmes relatifs aux transactions immobilières;
— de la préparation technique des dossiers de financement des projets d'urbanisme, terme de référence, marchés, contrats, conventions etc...;
— de l'instruction des projets de promotion immobilière.

La Division de l'Urbanisme comprend :

— le Bureau de Conception des Projets d'Urbanisme, C.P.U.;
— le Bureau d'Exécution et de Contrôle des Projets d'Urbanisme (BECU);
— le Bureaeu de la Cartographie.

Art. 3. — La Division de l'Architecture est chargée de l'élaboration et du contrôle des Etudes d'Architecture et notamment :

— de l'élaboration des programmes et des termes de référence de projets d'architecture;
— des études architecturales et techniques des bâtiments (esquissés, avant-projet, projet, dossiers d'appel d'offres avec les pièces écrites);
— du contrôle des marchés d'études architecturales;
— du contrôle des travaux de bâtiment en liaison avec la Direction de la Construction;
— de l'instruction des permis de construire;
— de l'étude et du contrôle de la réglementation en matière d'architecture;
— des relations avec l'Ordre des Architectes et les organismes compétents en matière d'architecture;
— de la recherche et de la préparation des dossiers de demande de financement.

La Division de l'Architecture comprend :

— le Bureau de Conception des Projets d'Architecture;
— le Bureau de Recherche, de la Réglementation et des Relations avec l'extérieur.

Art. 4. — Le Bureeau du Plan et des Programmes est chargée :

— de la planification et du suivi des plans quadriénaux de développement économique et social;
— de la liaison avec les Services régionaux et les Divisions ainsi que du suivi de leurs activités;
— de la programmation et du suivi de l'exécution des projets, notamment des marchés.

Le Bureau du Plan et de la Programmation comprend :

— la Section de la Planification et de la Programmation;
— la Section des Marchés;
— la Section de Coordination avec les Sections régionales de l'Urbanisme.

Art. 5. — L'Atelier de Dessin est chargé :

— de l'exécution des travaux de dessin de plans d'urbanisme et d'architecture;
— de la mise à jour permanente et de la conservation des plans et documents cartographiques.

Art. 6. — Le Bureau de Gestion est chargé :

— de l'administration générale;
— de la comptabilité;
— de l'exécution financière des marchés et de la gestion du personnel.

Le Bureau de Gestion comprend :

— la Section de l'Administration générale;
— la Section de la Comptabilité;
— la Section du Personnel.

Art. 7. — Les Sections régionales de l'Urbanisme sont placées sous l'autorité des chefs de services régionaux de l'Urbanisme.

Art. 8. — Le Secrétaire général du Ministère et le Directeur de l'Urbanisme et de l'Achitecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6310 M.U.H.E. du 27 juin 1981
portant organisation de la Direction des Espaces verts urbains

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 26 du décret n° 79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, la Direction des Espaces verts urbains comprend :

— la Division des Travaux neufs;

— la Division des Travaux d'entretien;

— la Division des Pépinières;

— un Bureau de Gestion.

Art. 2. — La Division des Travaux neufs est chargée :

— de la conception, de l'étude, de l'exécution et du contrôle technique des travaux d'aménagement d'espaces verts en milieu urbain;

— de la conception et de l'application des mesures conservatoires de nature à protéger l'environnement planté urbain;

— d'inclure dans les projets et programmes d'aménagements urbains, la dimension parcs et jardins.

Elle se prononce :

— sur tout acte de disposition temporaire ou définitive d'une partie du domaine des espaces verts sur des villes.

— sur tout projet d'implantation ou de restauration d'équipements pouvant avoir un impact sur le plan écologique et esthétique des sites urbains.

La Division des Travaux neufs comprend :

— le Bureau des Etudes et Prospections;

— le Bureau de la Formation;

— la Section des Matériaux de Construction;

— la Section d'Entretien et de Protection des Sites;

Art. 3. — La Division des Travaux d'entretien courant est chargée de l'entretien :

— des parcs et jardins, mails d'arbres de toutes les formations végétales des places publiques, des voieries classées et municipales;

— des hôtels de fonction, résidences, terrains de sports et des nécropoles.

La Division des Travaux d'entretien comprend :

— le Bureau de Liaison;

— le Bureau de l'Entretien courant et de Reboisement;

— la Section Elagage.

Art. 4. — La Division des Pépinières assure :

— le développement et l'entretien des pépinières horticoles et des essais;

— elle entreprend des essais de multiplications végétales pour la réhabilitation et l'utilisation des variétés locales;

— elle entreprend l'introduction des variétés nouvelles à cet égard, elle reste en relation avec le Bureau d'Etudes pour la Documentation et l'Orientation de la Politique générale de Diversification de la Sylve;

— elle détermine l'orientation de production en fonction des programmes de travaux et d'entretien et des travaux neufs;

— elle contrôle l'exploitation des pépinières.

La Division des Pépinières comprend :

— le Bureau des Recherches et Traitements phytosanitaires;

— le Bureau de Vente;

— la Section floriculture et multiplication des végétaux.

Art. 5. — Le Bureau de Gestion est chargé de traiter toutes les questions relevant du domaine administratif et comptable du service.

Le Bureau de Gestion comprend :

— la Section de la Compatibilité;

— la Section du Personnel.

Art. 6. — Les Sections régionales de la Direction des Espaces verts urbains sont placées sous l'autorité des chefs de services régionaux de l'Urbanisme.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Ministère et le Directeur des Espaces verts urbains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1981.

Oumar WELE.

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Par arrêté interministériel n° 2765 M.U.H.E.-M.D.I.A.D.ENV.1 en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — M. Riad Kébé, commerçant boulanger, avenue de Nioro, B.P. n° 232 à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sur le lot n° 100 du titre foncier n° 1225 à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 8.000 litres, destinée au stokage du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes; et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-0297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Kébé mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau avec des extincteurs pour hydrocarbures.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2728

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 38 m2 dont 13 m2 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté interministériel n° 2766 M.U.H.E.M.D.I.A.D.ENV.1 en date du 30 mars 1981 :

Article premier. — M. Abdel Satar Omais, boulanger, demeurant à la rue Félix-Eboué angle autoroute, B.P. n° 1893 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au 46, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres en fosses maçonnée destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projeté appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Omais mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sables maintenues à l'état meuble avec pelle de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2729.

Cet dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 m2 dont 8 m2 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouvernement de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 6168 M.P.C. du 23 juin 1981 portant organisation des services et directions du Ministère du Plan et de la Coopération

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 80-1235 du 29 décembre 1980 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

ARRÊTE :

Chapitre premier. — *Service de l'Administration générale et de l'Equipement.*

Article premier. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement comprend trois bureaux:

— le Bureau de la Comptabilité;

— le Bureau du Personnel;

— le Bureau d'Ordre.

1° Le Bureau de la Comptabilité est chargé de la tenue du compte de gestion et des livres de comptabilité matière et financière sur l'exécution du budget.

A ce titre, il est responsable notamment :

— de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et des marchés de fournitures et de matériel et mobilier de bureau;

— des divers contacts avec les fournisseurs et des commandes;

— de la réception et de la ventilation des factures reçues;

— de la gestion de stock de fourniture, de matériel et mobilier de bureau et de carburant.

2° Le Bureau du Personnel assure la gestion de l'ensemble du personnel du Ministère du Plan et de la Coopération, à l'exception de celui de l'Assistance technique.

Le Bureau du Personnel est responsable de la coordination de toutes les activités de gestion du personnel. Il est principalement chargé :

— des différents contacts avec le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministère de l'Economie et des Finances;

— des engagements et dégagements de personnel;

3° Le Bureau d'Ordre effectue :

— l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ;

— la présentation du courrier à la lecture ou à la signature selon le cas (arrivée ou départ);

— la transmission du courrier aux différents destinataires.

A cet effet, il tient le registre du courrier au départ et à l'arrivée.

Chapitre 2. — *Direction de la Planification.*

Art. 2. — La Direction de la Planification comprend :

1° Les services centraux :

— la Division de la Planification générale;

— la Division de la Planification régionale;

— la Division de l'Evaluation, de la Programmation et du Suivi;

— la Division des Ressources humaines;

— le Bureau de Gestion.

2° Les services extérieurs :

— les Services régionaux de Planification.

Art. 3. — La Division de la Planification générale est l'organe de conception du Plan de développement économique et social à moyen bon terme de son réajustement périodique et de la stratégie de développement à long terme.

A ce titre, elle est chargée de la prospective, des planifications globale et sectorielle et de leur coordination avec la planification régionale.

Dans ce cadre, elle prépare les études générales et sectorielles de base relatives à l'évolution de la situation et des problèmes socio-économiques nationaux, et à la politique de développement du Gouvernement.

Elle prépare, assiste et suit les travaux des groupes et commissions de planification dont elle assure la cohérence et la synthèse.

Par ailleurs, elle forme les agents travaillant dans le domaine de la planification aux techniques économique et sociale.

Art. 4. — La Division de la Planification comprend trois bureaux :

— Bureau des Etudes économiques;

— Bureau de la Planification sectorielle;

— Bureau de la Formation.

1° Le Bureau des Etudes économiques :

— procède aux analyses macro-économiques et aux projections à moyen terme;

— prépare et suit les études nécessaires à la prospective et à l'élaboration de la stratégie de développement à long terme;

— contribue à définir :

— les orientations et les objectifs globaux du Plan à moyen terme;

— sa méthodologie;

— la procédure de sa mise en œuvre;

— les instructions à donner aux structures de planification;

— anime les groupes et commissions de planification qui relèvent de sa compétence;

— assure le secrétariat du Conseil supérieur du Plan et celui du comité d'Analyse nutritionnelle et alimentaire du Sénégal (C.A.N.A.S.);

— 2° Le Bureau de la Planification sectorielle est chargé de l'élaboration des plans des secteurs primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire, en tenant compte des orientations générales et des objectifs globaux du plan à moyen terme et de la stratégie de développement à long terme :

— il prépare et suit les études relatives à l'évolution de ces secteurs, notamment en matière d'objectifs de production et de mesures de politique sectorielle;

— il indentifie les contraintes au développement de ces secteurs;

— il envisage les mesures politiques nécessaires pour surmonter les contraintes et les soumet aux commissions de planification concernées;

— il propose la priorité à accorder aux secteurs;

— il définit les objectifs et les mesures de politique les plus aptes à les réaliser;

— il assure la cohérence entre les objectifs des projets retenus et les objectifs globaux du Plan;

— il établit les normes spécifiques à l'élaboration des projets des secteurs, ainsi que le schéma de financement nécessaire à leur réalisation.

3° Le Bureau de la Formation :

— organise, avec l'appui d'autres structures du ministère, des cours et séminaires sur les techniques de planification, destinés à la formation des agents du département, de ceux des autres départements techniques, services régionaux, établissements sous tutelle et des étudiants de l'ENAM et de l'ENEA;

— établit les porgrammes de formation les mieux adaptés aux besoins de ces services, prépare les outils pédagogiques et assure l'encadrement des personnes en formation;

— supervise la documentation de la direction et tient notamment à jour les textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification.

Art. 5. — La Division de la Planification régionale est chargée de la conception des plans régionaux et de leur réajustement périodique, ainsi que de la stratégie de développement régional à long terme.

A ce titre, elle assure, en liaison avec la Division de la Planification générale, la cohérence des plans régionaux avec le Plan national et participe aux programmes de formation au niveau des régions.

Elle prépare, assiste et suit les travaux des groupes et commissions nationales de planification qui sont de son ressort et ceux des comités régionaux et départementaux de développement.

Elle coordonne les travaux des services régionaux de planification dont elle assure la tutelle technique.

Elle tient à jour les tableaux de bord et fichiers de projets couvrant l'ensemble des régions.

Art 6. — La Division de la Planification régionale comprend 2 bureaux :

— le Bureau des Projets nationaux régionalisés;

— le Bureau des Projets locaux et communaux.

1° Le Bureau des Projets nationaux régionalisés, en liaison avec les services régionaux de Planification :

— établit et analyse les monographies régionales;

— détermine, à partir de la structure socio-économique de chaque région, les vocations potentielles régionales;

— identifie les contraintes à leur développement;

— propose les mesures propres à surmonter ces contraintes, dans le cadre des orientations générales du plan à moyen terme et de la stratégie de développement régional à long terme;

— régionalise, par secteur d'activité et par région, les agrégats nationaux, particulièrement les investissements des projets nationaux

— procède à l'analyse inter-sectorielle de ces projets pour chaque région;

— suit leur exécution;

— émet son avis sur toute initiative d'action ou de mesure de développement provenant des régions;

— identifie les disparités socio-économiques inter et intra-régionales;

— tient à jour les tableaux de bord régionaux et le fichier des projets régionalisés.

2° Le Bureau des Projets locaux et communaux, en liaison avec les Services régionaux de Planification :

tion *ex-ante et ex-post* des projets du plan à la niveau des départements, arrondissements, communes urbaines et communautés rurales;

— coordonne leur réalisation et leur mise à jour;

— assiste les services régionaux pour l'identification, la programmation et le suivi de l'exécution des projets locaux et communaux dont il tient à jour le fichier par secteur d'activité et par localité;

— procède à l'analyse et au suivi des budgets des communes urbaines et communautés rurales, notamment en ce qui concerne leurs dépenses d'investissement en relation avec les projets précités.

Art. 7. — La Division de l'Evaluation, de la Programmation et du suivi est l'organe qui procède à l'évaluation ex-ante et ex-post des projets du plan à la programmation pluriannuelle de leurs investissements, au suivi de leur exécution et à l'établissement du bilan physique et financier du Plan, lors de son élaboration et de son réajustement.

A ce titre, il lui incombe d'effectuer l'évaluation ex-ante des projets faisant l'objet de requête de financement, d'apporter son concours, en ce qui concerne les projets du secteur privé, au secrétariat du Comité inter-ministériel des Investissements et de l'assister aux travaux de la Commission technique des Investissements privés.

Elle exerce ses fonctions de programmation pluriannuelle des investissements en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Economie et des Finances et avec la Direction du Financement du Plan et apporte à cette dernière son appui dans ses tâches de programmation des financements publics internes et externes.

Elle effectue l'évaluation en cours d'exécution des projets et procède à leur suivi individuel. A cet effet, elle assure la publication périodique d'un bulletin d'information sur l'exécution physique et financière du Plan par secteur d'activité, par source de financement et par région.

Elle assure également le secrétariat du Comité de Relance des Investissements.

Dans l'exercice de ses fonctions d'évaluation ex-post des projets, la division établira des rapports d'évaluation économique, financière et technioque des résultats des projets, s'appuyant sur les fiches d'évaluation et de suivi.

La division gère la bibliothèque des projets et la tient à la disposition des services du département.

Elle participe, en liaison avec la Division de la Planification générale, à la formation en matière de technique d'évaluation et de suivi des projets.

Art. 8. — La Division de l'Evaluation, de la Programmation et du Suivi comprend 4 bureaux :

— le Bureau du Secteur primaire;

— le Bureau du Secteur secondaire;

— le Bureau du Secteur tertiaire;

— le Bureau du Secteur quaternaire.

Ces bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des attributions mentionnées à l'article 7.

Art. 9. — La Division des Ressources humaines est chargée d'identifier les éléments d'une politique de promotion de l'emploi, de suivre l'évolution de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, de définir les besoins en main-d'œuvre par niveaux et types de qualification et d'assurer la liaison entre le système d'éducation et de formation, d'une part, et les utilisateurs de main-d'œuvre, d'autre part.

Elle procède à l'évaluation des ressources humaines nécessaires à l'exécution des plans de développement et propose les orientations qui en découlent au niveau de la formation et de l'emploi.

Elle contribue au fonctionnement des structures chargées de la conception et de la mise en œuvre de la politique de valorisation des ressources humaines.

Elle participe, en laison avec la Division de la Planification générale aux actions de formation concernant la planification des ressources humaines.

Elle participe, en liaison avec la Division de la Planification générale, aux actions de formation concernant la planification des ressources humaines.

Art. 10. — La Division des Ressources humaines comprend 3 bureaux :

— le Bureau de la Main-d'œuvre et de l'Emploi;

— le Bureau de l'Education et de la Formation;

— le Bureau de la Population;

1° Le Bureau de la Main-d'œuvre et de l'Emploi a pour vocation :

— d'apporter son concours à la politique gouvernementale en matière de recherche du plein emploi;

— de proposer une planification de l'emploi et de la main-d'œuvre dans les secteurs moderne et non structuré;

— d'établir, en liason avec le Bureau de l'Education et de la Formation, des bilans périodiques des besoins en main-d'œuvre et des ressources du système éducationnel;

— d'élaborer les projections de population au niveau de la main-d'œuvre occupée, en dégageant les besoins dûs aux renouvellements et ceux liés à la croissance de l'économie;

— de contribuer aux activités des instances nationales dont les préoccupations rejoignent celles du bureau;

— d'étudier les projets sectoriels de toute nature eu égard à leurs répercussions en matière de création d'emplois.

Dans cet esprit, ses partenaires privilégiés seront les services compétents des Ministères chargés :

— de l'Education nationale;

— de l'Enseignement supérieur;

— de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— de la Promotion humaine.

2° Le Bureau de l'Education et de la Formation est chargé :

— d'analyser l'évolution des sous-systèmes, public et privé, d'enseignement général, technique et professionnel, en procédant entre autres travaux à l'édition de statistiques annuelles sur l'ensemble du système éducationnel;

— de contribuer, d'une part, à l'élaboration des plans à moyen terme en matière d'éducation et de formation et, d'autre part, au suivi de leur exécution;

— de veiller à la prise en considération, dans le processus de planification de l'éducation et de la formation des besoins en main-d'œuvre afin de rechercher une adéquation quantitative et qualitative optimale entre les ressources du système éducationnel et les possibilités d'emploi offertes par l'ensemble des secteurs de l'activité nationale;

— de réaliser, en liaison avec le Bureau de la Main-d'œuvre et l'Emploi, les bilans et projections relatifs aux sorties du système éducationnel, tout en intégrant les ressources issues des formations à l'étranger;

— de participer à l'orientation des élèves et étudiants, notamment par la définition des capacités d'accueil souhaitables de chaque filière de formation;

— d'effectuer, à la demande, toute étude partant sur les divers aspects de la planification de l'éducation et de la formation.

L'ensemble de ces missions sera réalisé en liaison et avec le concours des Ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, ainsi que celui des ministères techniques ayant sous leur tutelle des institutions de formation.

3° Le Bureau de la Population a pour mission :

— d'apporter au Bureau de la Main-d'œuvre et de l'Emploi et du Bureau de l'Education et de la Formation tous les éléments de base relatifs à la population active et à la population scolarisable, propres à élargir leurs connaissances en matière d'éducation et d'emploi;

— de dégager les composantes régionales de la population afin d'élaborer des projections de main-d'œuvre;

— de maîtriser, sur le plan sectoriel, les variables démographiques déterminantes au niveau des choix en matière de politique des ressources humaines;

— de participer aux travaux de Comité de Coordination des enquêtes statistiques pour les domaines qui relèvent de sa compétence;

— de favoriser les échanges entre structures gouvernementales et autres partenaires également concernés par les problèmes de population et de développement.

Art. 11. — Les Services régionaux de la Planification sont les organes qui assurent l'exécution des attributions susmentionnées de la Direction de la Planification, au niveau de leur région respective;

— ils sont particulièrement chargés de l'établissement de l'analyse et de la mise à jour des monographies par village, communauté rurale, arrondissement, département et commune urbaine;

— ils participent à l'identification des vocations de la région, de ses problèmes socio-économiques, notamment ses disparités intra-régionales, et contribuent aux propositions des mesures de politiques propres à les surmonter;

— ils suivent l'exécution des projets nationaux localisés dans leur région et participent à l'élaboration des projets locaux et communaux;

— ils tiennent à jour une banque de données socio-économiques couvrant toutes les localités et entités administratives de la région, ainsi qu'un ficher des projets nationaux régionalisés et des projets locaux et communaux dont ils assurent la mise sur cartes et veillent à leur conformité au fichier détenu par la Division de la Planification régionale;

— ils participent aux programmes de formation dispensés par la Direction de la Planification au niveau de leur région respective. Ils préparent, assistent et suivent les travaux des comités régionaux et départementaux de développement et participent à ceux des commissions nationales de planification qui sont de leur ressort.

Les chefs de service participent à la réunion mensuelle de coordination du département.

Chaque Service régional de Planification doit présenter un rapport trimestriel d'activité à la Direction de la Planification.

Art. 12. — Le Bureau de Gestion gère les crédits matériels alloués à la Direction au titre du budget général de fonctionnement.

Chapitre III. — *Direction du Financement du Plan.*

Art. 13. — La Direction du Financement du Plan comprend :

— la Division du Financement extérieur;
— la Division du Financement public intérieur;
— la Division des Projets locaux de Développement;
— la Division des Investissement privés;
— le Bureau de Gestion.

Art. 14. — La Division du Financement extérieur est chargée de la recherche des financements des projets auprès des sources de financement multilatérales et bilatérales. Elle participe aux négociations de prêt et assure leur suivi.

Art. 15. — La Division du Financement extérieur comprend 2 bureaux :

— le Bureau du Financement extérieur multilatéral;
— le Bureau du Financement extérieur bilatéral;

1° Le Bureau du Financement extérieur multilatéral est chargé des relations avec les banques, fonds et organismes internationaux de développement.

2° Le Bureau du Financement extérieur bilatéral est chargé des relations de coopération avec tous les pays avec lesquels le Sénégal entretient des relations de coopération économique et financière.

Art. 16. — La Division du Financement public intérieur est chargée de l'élaboration et du suivi du budget national d'équipement et des offres de financement privé.

Art. 17. — La Division du Financement public intérieur comprend 2 bureaux :

— le Bureau du Budget national d'Equipement;
— le Bureau des Contrats et Offres de Financement.

1° Le Bureau du Budget national d'Equipement est responsable :

— de l'élaboration du budget;
— du suivi de son exécution;

2° Le bureau des Contrats et Offres de Financement :

— étudie les offres de financement émanant du secteur privé;

— suit les marchés administratifs;

— représente le département au niveau de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 18. — La Division des Investissements privés est chargée de l'application du Code des Investissements et assure le Secrétariat du Comité interministériel des Investissements.

Art. 19. — La Division des Investissements privés comprend 2 bureaux :

— le Bureau des Etudes;

— le Bureau du Contrôle.

1° Le Bureau des Etudes :

— étudie les dossiers de demande d'agrément, dans le cadre du Code des Investissements;

— joue un rôle de conseil auprès des investissements dans leurs relations avec l'administration.

2° Le Bureau du Contrôle en collaboration avec la Commission de Contrôle des Investissements a pour mission :

— de suivre la réalisation des investissements privés;

— de mener des études ponctuelles sur les implications du Code des Investissements.

Art. 20. — La Division des Projets locaux est chargée des projets locaux et communaux financés par les sources publiques de financement et les organisations gouvernementales.

Art. 21. — La Divison des Projets locaux comprend 2 bureaux :

— le Bureau des Sources publiques de Financement;

— le Bureau des Organisations non gouvernementales.

1° le Bureau des Sources publiques de Financement est chargé des projets locaux financés par le budget national d'équipement, les budgets communaux ou par les Gouvernements et organisations publiques étrangers;

2° le Bureau des Organisations non gouvernementales est chargé des projets locaux et communaux financés par lesdites organisations.

Art. 22. — Le Bureau de Gestion gère les crédits matériels alloués à la Direction au titre du budget général de financement.

Chapitre 4. — *Direction de la Coopération.*

Art. 23. — La Direction de la Coopération comprend :

— la Division de l'Assistance technique;

— la Division des Aides en Nature et en Formation;

— le Bureau de Gestion.

Art. 24. — La Division de l'Assistance technique satisfait les besoins en personnel d'assistance technique exprimés par les services publics et parapublics.

A la demande des gouvernements amis, elle sélectionne les candidats nationaux désireux de servir en qualité de coopérants dans ces pays et assure la gestion de tous les personnels d'assistance technique bilatérale sénégalais et étrangers.

Art. 25. — La Division de l'Assistance technique comprend 2 bureaux :

— le Bureau de Coordination des Aides en Personnel;

— le Bureau de Gestion du Personnel de l'Assistance technique;

1° Le Bureau de Coordination des Aides en personnel est chargé :

— de l'examen et de l'agrément des candidatures, en liaison avec les départements ministériels utilisateurs;

— de la préparation et de l'étude des accords de coopération, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères;

— de l'examen et de l'instruction des demandes de personnels d'assistance technique sénégalais formulées par d'autres pays;

— de la préparation de la mise en route des agents sénégalais retenus pour la coopération;

— de l'étude et de l'instruction des demandes de mission de courte durée d'experts, présentées par les départements ministériels;

— de la diffusion des avis de vacances de postes publiés par les organisations interafricaines et internationales.

2° Le Bureau de Gestion des Personnels d'Assistance technique est chargé :

— de l'administration et de la gestion des personnels d'assistance technique étrangers et sénégalais en fonction dans les pays amis;

— de résoudre les problèmes administratifs que les membres des familles des coopérants sénégalais expatriés soumettent au département;

— d'assister les coopérants au Sénégal en ce qui concerne les formalités douanières, l'exonération de taxes et impôts de leur véhicule et effets personnels, l'attribution de logements administratifs meublés, etc.

Art. 26. — La Division des Aides en Nature et en Formation présente les demandes de bourses d'études et de formation auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales, rassemble les offres et les met à la disposition du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur qui en assure la gestion.

Elle centralise les requêtes d'aide en nature présentées par les départements ministériels et destinées aux sources d'aides extérieures.

Elle programme tous les besoins d'aide en nature exprimés par les départements ministériels et prépare les requêtes correspondantes à soumettre aux sources d'aides.

Cette division est formée de 2 bureaux :

— le Bureau des Aides en Formation;

— le Bureau des Aides en Nature.

Ils sont chargés, dans leur domaine respectif, des attributions précédemment mentionnées.

Art. 27. — Le Bureau de Gestion gère les crédits matériels alloués à la Direction au titre du budget général de fonctionnement.

Art. 28. — Le Secrétaire général et les Directeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 juin 1981.

Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6078 M.S.P.-CAB.-C.T.4 du 19 juin 1981

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 3187 du 27 mars 1980 portant organisation de la Direction de l'Hygiène et de la protection sanitaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 79-416 du 14 avril 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 3187 du 27 mars 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes;

« *Article 7.* — Le Service des Grandes Endemies est chargé d'organiser et de coordonner les actions de prévention, de dépistage et de lutte contre les maladies endemo-épidémiques implantées au Sénégal.

Il comprend :

— à l'échelle central :
  — la Division des Programmes;
  — la Division des Maladies endémiques, bacillaires et virales;
  — la Division des Maladies parasitaires;
  — la Division des Maladies sexuellement transmissible et des Tréponémations;
— à l'échelle territorial : 9 secteurs :
  — le secteur du Cap-Vert : chef-lieu Dakar;
  — le secteur de Thiès : chef-lieu Mbour;
  — le secteur de Sine-Saloum : chef-lieu Kaolack;
  — le secteur de Diourbel : chef-lieu Diourbel;
  — le secteur de Louga : chef- lieu Louga;
  — le secteur du Fleuve : chef-lieu Podor;
  — le secteur du Sénégal oriental : chef-lieu Tambacounda.

Les secteurs de Casamance :

Départements

— Kolda, Sédhiou, Vélingara : chef-lieu Kolda.

Départements

— Ziguinchor, Bignona, Oussouye : chef-lieu Bignona.

Chaque secteur est placé sous l'autorité d'un médecin-chef disposant d'un centre fixe de dépistage, de traitement et d'équipes mobiles d'intervention.

Il est rattaché à la direction par l'intermédiaire du médecin chef de région ».

Art. 2. — Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 juin 1981.

Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 4595 M.S.P.-D.PH. *en date du 13 mai 1981 fixant la liste des experts agréés par le Ministre de la Santé publique en vue de la vérification des propriétés prévues à l'article L. 601 du Code de la Santé publique relative aux spécialités pharmaceutiques.*

Article premier — La liste des experts agréés prévue à l'article L. 601 du Code de la Santé publique relatif au visa des spécialités pharmaceutiques est fixée ainsi qu'il suit :

Experts analystes

MM. Jean Louis Pousset, professeur agrégé de pharmacognosie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Claude Hasselmann, professeur agrégé de chimie analytique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Charles Diaine, professeur agrégé de physique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Alain Laurens, chargé d'enseignement de chimie organique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Mlle Catherine Pélissier, maître assistant de chimie analytique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

MM. Mamadou Badiane, docteur en pharmacie, Grande Pharmacie normale, 6, Rue Dagorne, Dakar;

Moussa Daffe, docteur en pharmacie, Sénépharma, Dakar;

Pierre Touré, chargé d'enseignement à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Guy Maynart, maître assistant de botanique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar.

Experts pharmacologues et toxicologues

M. Humbert Giono Barber, professeur de pharmacodynamie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Mmes Paulette Giono-Barber, docteur en pharmacie maître assistant de pharmacodynamie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Elisabeth Dutruge, chargée d'enseignement de biochimie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

MM. Mounir Ciss, docteur en pharmacie, assistant de toxicologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Samba Diallo, professeur de parasitologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

François Denis, professeur agrégé de bactériologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Lamine Diakhaté, professeur agrégé d'hématologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Habibou Samb, professeur agrégé de bactériologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Hervé de Lauture, professeur de médecine préventive à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Ibrahima Wone, professeur agrégé de médecine préventive à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Experts cliniciens

MM. Paul Corréa, professeur de gynécologie obstétrique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Fadel Diadhiou, professeur agrégé de gynécologie obstétrique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Adrien Diop, professeur agrégé de chirurgie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Papa Touré, professeur agrégé de chirurgie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Idrissa Pouye, professeur d'orthopédie traumatologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Jean Pierre Marchand, professeur agrégé de dermatologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Bassirou Ndiaye, professeur agrégé de dermatologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Lamine Moussa Sow, assistant chef de clinique de cancérologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Biram Diop, professeur de médecine interne à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Papa Koaté, professeur de cardiologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

MM. Ahmadou Moustapha Sow, professeur de médecine, interne à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Oumar Bao, professeur agrégé de thérapeutique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Aristide Mensah, professeur d'urologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Abdou Sanokho, professeur agrégé de pédiatrie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Mouhamadou Fall, professeur agrégé de pédiatrie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Sémou Diouf, professeur agrégé de cardiologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Lamine Diop, professeur d'O.R.L. à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Alassane Wade, assistant chef de clinique d'ophtalmologie la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Ibrahima Mar Diop, professeur de maladies infectieuses à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Abdourahmane Sow, professeur agrégé de maladies infectieuses à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Babacar Diop, professeur agrégé de psychiâtrie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Gabriel Jouffe, chargé d'enseignement de psychiâtrie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Ibrahima Pierre Ndiaye, professeur agrégé de neurologie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Bernard Alliez, professeur agrégé de neuro-chirurgie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Gabriel Senghor, professeur de pédiatrie à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Mmes Renée Ndiaye, docteur en chirurgie-dentaire à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Ndioro Ndiaye, docteur en chirurgie-dentaire à la Faculté de Médecine et Pharmacie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 10280 M.S.P.A.S. du 28 juin 1967, 369 M.S.P.A.S. du 16 janvier 1971, 6542 M.S.P.A.S. du 26 juin 1972, 9640 M.S.P.A.S.-S.C.PH. du 5 septembre 1973 et 4633 M.S.P.-I.P. du 3 mai 1979.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETES INTERMINISTERIELS *fixant les salaires des domestiques et gens de maisons et des travailleurs des professions agricoles et assimilées.*

Par arrêté interministériel n° 2615 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 26 mars 1981 :

Article premier. — Les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison sont fixés à compter du 1er janvier 1981 ainsi qu'il suit :

Catégories	Taux minimum horaire	Salaire minimum mensuel
1re	140,50	24.354
2e	144,70	25.093
3e	161,39	27.976
4e	168,23	29.161
5e	174,33	30.218
6e	203,93	35.360
7e	219,74	38.090

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 527 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 21 janvier 1980.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2616 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 26 mars 1981 :

Article premier. — Les salaires minima des travailleurs visés à l'article 1er de l'arrêté n° 2755 I.T.L.- S.S.M. du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima correspondants et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées, et reclassés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même article, sont fixés à compter du 1er janvier 1981 ainsi qu'il suit :

A. — *Ouvriers.*

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
1re	121,80	25.323
2e	137,87	28.679
3e	149,37	31.069
4e	166,01	34.531
5e	194,48	40.461
6e	215,46	44.816
7e	327,31	68.883

B. — *Chauffeurs.*

A	174,66	36.332
B	183,51	38.172
C	199,08	41.409
D	199,29	41.434

C. — *Employés.*

1re	144,69	30.078
2e	157,27	32.714
3e	166,55	34.643
4e	212,32	44.163
5e	228,69	47.567
6e	289,73	60.265
7e	335,23	69.729

D. — *Cadres des agents de maîtrise, techniciens et assimilés.*

1re	266,59	55.452
2e	323,59	67.229
3e	372,14	77.106
4e	392,62	81.667
5e	455,29	94.701
6e	546,96	113.645

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 526 du 21 janvier 1980 fixant les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »
« TFJ — SENEGAL »
22, Rue des Essarts à Dakar

ÉTABLISSEMENTS V. Q. PETERSEN & CIE

Siège social : **22, Boulevard Pinet Laprade — DAKAR**

Société anonyme au capital de 1.200.000. 000 de francs C. F. A.

(République du Sénégal)

R. C. N° 7959 B DAKAR

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués, une deuxième fois, en assemblée extraordinaire le 21 septembre 1981 à 10 heures; au siège social à Dakar 22, boulevard Pinet-Laprade, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, sur lequel l'assemblée du 3 avril 1981 n'a pu délibérer, faute de quorum :

— modification de la date de clôture de l'exercice social.

Les actionnaires nominatifs sont dispensés de formalités pour assister à ces assemblées ou s'y faire représenter, à condition d'être inscrits dans les livres de la société pendant 5 jours au moins.

Les titulaires d'actions au porteur peuvent déposer leurs titres ou les attestations d'immobilisation en tenant lieu le 16 septembre 1981 au plus tard;

— soit au siège social à Dakar

— soit chez CAFCO, 4, rue Galilée, 75016, Paris;

— soit aux caisses en France ou en Afrique des banques ci-dessous désignées :

— Banque WORMS & Cie, 45, boulevard Haussmann, 75009, Paris;

— CREDIT DU NORD, 6-8, boulevard Haussmann, 75009, Paris ainsi que :

— BANQUE NATIONALE DE PARIS, 16, boulevard des Italiens, 75009, Paris;

— CREDIT LYONNAIS, 19 boulevard des Italiens, 75009, Paris;

— SOCIETE GENERALE, 29, boulevard Haussmann, 75009, Paris;

— CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, 103, avenue des Champs-Elysées, 75008, Paris.

Le texte des résolutions proposées et la liste des actionnaires tenus à la disposition des actionnaires avant la réunion de la première assemblée sont maintenus à leur disposition, au siège social.

Le Conseil d'administration

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

CESSISON DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en date du 2 mars 1981, enregistré à Dakar II, le 11 mars 1981, bordereau n° 770/1, volume 13, folio 121, case 5186, la société « SOCIETE SENEGALAISE DE MATERIEL TECHNIQUE » « SEMATEC », société anonyme au capital de 100.000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 102, avenue du Président Lamine-Guèye, et représentée par M. Guy Kastner, a cédé et vendu à la société « AFRIC-DAKAR », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 102, avenue du Président Lamine-Guèye, et représentée par Mme Yvette Legall née Perradin, un fonds de commerce de quincaillerie sis et exploité à Dakar, 102, avenue du Président Lamine-Guèye et pour lequel la société venderesse est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 80 B 137; s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de ..	3.000 000 »
— au matériel et mobilier inventorié article par article, dont la liste demeure annexée dans l'acte	2.750.000 »
— aux stocks en marchandises neuves, à concurrence de	73.086.696 »
— et le montant des marchandises neuves en cours de route	6.209.763 »
Soit au total	85.046.459 »

La présente vente est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 85.046.459 francs C.F.A. que Mme Legall, ès-qualités a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à Monsieur Kastner, ès-qualités, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sans réserve, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance est fixée à compter du jour de la vente;

En conséquence, radiation partielle au registre du commerce du nom de la société venderesse est requise.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu, à Dakar, où domicile est élu dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « AFRIQUE NOUVELLE », 1re parution dans le n° 1657 en date du 8 au 14 avril 1981; 2e parution dans le n° 1671 en date du 15 au 21 juillet 1981.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 31 mars 1981.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SÉNÉGAL - AUTOMATIC

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **10, rue Abdou Karim — DAKAR**

R. C. N° 81 - B - 39

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 9 mars 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SENEGAL-AUTOMATIC » ayant son siège social à Dakar, 10, rue Abdou-Karim-Bourgi et pour objet au Sénégal et en tous pays;

— l'exploitation des appareils automatiques, la représentation générale, l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, denrées et objets;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations au Sénégal et à l'étranger de tous produits et usines de toutes

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toute opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage ou de metéyage ou selon toutes modalités;

— L'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits pouvant en provenir;

— création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilieres, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; exceptionnellement le premier exercice social de la société comprendra le temps encouru depuis le jour de sa constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981

Monsieur Momar Dior Thiam, administrateur de société, demeurant à Dakar, Usine Niari Tally, parcelle numéro 1029, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la societé ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 352/1781 du plan de lotissement du quartier 11 Novembre à Mbour, appartenant à M. Soulèye Coulibaly. 2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DECHEANCE

Avis est donné de la déchéance légale des copies des titres fonciers n°s 60, 184, 195 et 414 du Niani-Ouli, appartenant respectivement aux héritiers Jean Baptiste Vergé, Habib Massy, 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

CARROSSERIE - H. L. M. 1

Siège social : Rue 13 H. L. M. — DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

R. C. N° 81-B-46

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 février 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « CARROSSERIE H.L.M. 1 », ayant son siège social à Dakar, rue 13, H.L.M. et pour objet; généralement tout ce qui se rapporte à la mécanique auto :

— la soudure;

— la tolerie;

— l'électricité;

et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Monsieur Birame Ngningue, mécanicien-soudeur, demeurant à Grand-Dakar-Usine, parcelle n° 1697, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire*.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4845 du *Journal officiel* en date du 18 juillet 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 août 1981.

Pour le Chef du Service de Liaison
Ousmane DIÈNE

Imprimerie Nationale — RUFISQUE - D. L. n° 3784